

Dossier n°

CESSION DE CREANCE DESTINEE au SERVICE PHARE

Entre les soussignés,

Pour le bénéficiaire de la décision,

Nom : Prénom :

N° national : -

Téléphone : Mail :

Agissant : en mon nom personnel au titre de bénéficiaire,
 en tant que représentant légal du bénéficiaire ¹

et

Pour le fournisseur,

Nom : Prénom :

agissant en qualité de,

représentant la société :

enregistrée auprès de la BCE sous le n°

AVIS IMPORTANT

Cette cession de créance n'est valable qu'à concurrence du (des) montant(s) indiqué(s) dans la décision du Service PHARE.

Avant de signer ce document, assurez-vous du contenu de l'intervention liée à cette décision et des montants indiqués, tels que rappelés ci-dessous.

La décision du Service PHARE accorde une intervention financière en vue d'acquérir le(s) matériel(s) suivant(s) – à concurrence du (des) montant(s) plafond(s) précisé(s) :

¹ Si la personne est majeure, s'assurer qu'une décision de justice désigne la personne qui est habilitée à signer le présent document.

Conformément à cette décision, les signataires invitent le Service PHARE à rembourser le(s) matériel(s) suivant(s) :

.....
.....

à concurrence du (des) montant(s) indiqué(s) dans la décision, directement auprès de la société ayant fourni

le matériel en date du

pour un montant total de
(en toutes lettres) – **ce montant ne peut être supérieur au montant total accordé par le Service PHARE.**

Le montant de l'intervention financière sera versé sur le n° de compte :

BE – – – ouvert au nom de la société

Certifié sincère et véritable.
Pour accord

A, le
Pour accord

(cachet **et** signature de la firme),

(Signature de la personne ou du Représentant légal),

Toute demande de cession de créance qui ne serait pas présentée sur ce document établi par le Service PHARE ne sera pas acceptée.

Les signataires s'engagent à introduire **la facture et ce document**, dûment complété et signé par les deux parties, au Service PHARE **au plus tard dans les 6 mois à dater de l'achat ou de la prestation**.
Passé ce délai, le Service PHARE ne pourra pas accorder l'intervention.

 **IMPORTANT**

Si vous changez d'adresse, vous devez immédiatement prévenir le Service PHARE.

Si vous quittez la Région bruxelloise, le Service PHARE n'est plus compétent pour accorder une intervention. Notre intervention s'arrête à partir de la date de votre changement de région. Vous pouvez alors vous adresser à l'organisme compétent en fonction du lieu de votre domicile.

Attention : pour obtenir le remboursement d'une intervention par le Service PHARE, les conditions d'admission (domicile en Région bruxelloise) doivent être réunies au moment de l'achat.

Tout défaut de communication du changement d'adresse peut entraîner le remboursement de la prestation qui vous est accordée.

Envoyez ce document au Service PHARE :

- Soit par mail à : preinstruction.phare@spfb.brussels
- Soit par courrier à l'adresse suivante :
Service PHARE – Service des Prestations individuelles - rue des Palais 42 - 1030 Bruxelles
- Soit en le déposant à la même adresse : ouvert de 9 h à 16 h.